

DECISION EP 11-019
DU 1^{ER} MARS 2011

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Décret n° 96-34 du 05 février 1996 portant création, organisation et fonctionnement du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2005-26 du 06 août 2010 portant règles particulières pour l'élection du Président de la République ;

de

f

VU le Décret n° 2011-032 du 10 février 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 04 février 2011 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 0241/009/EP, Monsieur Richard A. F. DEGBEKO forme « un recours contre la désignation des sieurs Epiphane CAPO et Mathieu TONAGAN comme membres de la Commission Electorale Départementale du Couffo » ;

Considérant que le requérant expose : « Je viens formuler un recours en invalidation de la désignation des sieurs CAPO Epiphane et TONAGAN Mathieu, tous deux respectivement Conseiller communal de la Commune d'Aplahoué et de Lalo, comme membres de la Commission Electorale Départementale (CED) du Couffo. En effet, Monsieur CAPO Epiphane est Conseiller communal de la Commune d'Aplahoué et TONAGAN Mathieu est Conseiller communal et Chef d'arrondissement de Tchito dans la commune de Lalo. Tous deux ont été désignés le jeudi 27 janvier 2011 par l'Assemblée Nationale comme membres de la Commission Electorale Départementale (CED) du département du Couffo.

Or, selon l'article 13 alinéa dernier de la Loi n° 2010-33 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : "Les fonctions de membre de la Commission électorale nationale autonome et de ses démembrements sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement, de membre des autres institutions prévues par la Constitution, de membre du Secrétariat administratif permanent, de membre de conseil communal ou municipal ou de membre des conseils de village ou de quartier de ville".

La désignation des sieurs CAPO Epiphane et TONAGAN Mathieu, tous deux respectivement Conseiller communal de la Commune d'Aplahoué et de Lalo, comme membres de la

Commission Electorale Départementale (CED) du Couffo est donc contraire à la Loi n° 2010-33 portant règles générales pour les élections en République du Bénin...» ; qu'il demande en conséquence à la Cour Constitutionnelle de : «

- Juger incompatible, sur la base de l'article 13 alinéa dernier de la Loi n° 2010-33 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, les fonctions de Conseiller Communal des sieurs CAPO Epiphane et TONAGAN Mathieu respectivement à Aplahoué et Lalo avec les fonctions de membre de Commission Electorale Départementale (CED) ;
- Déclarer contraire à la Constitution, et invalider, la désignation des sieurs CAPO Epiphane et TONAGAN Mathieu comme membres de la Commission Electorale Départementale (CED) du Couffo. » ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction diligentées par la Haute Juridiction, le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome écrit : « Suite à votre correspondance ..., j'ai l'honneur de vous faire parvenir la liste des membres de la Commission Electorale Départementale (CED)-Couffo et le procès-verbal d'installation de ladite commission. Il s'agit de Messieurs :

NOM & PRENOMS	POSTE	DESIGNE PAR
CAPO Epiphane KOMADAN Innocent KOUNOUDJI M. Gildas SOSSA Denis NOUATCHI Dieu-Merci TOZO Christophe TCHOKONA Basile GBONGBON K. Robert TONAGAN Mathieu	Président Rapporteur Coordonnateur de Commune Idem Idem Idem Idem Idem idem	L'Assemblée Nationale
DAYOU Louis	Coordonnateur Chargé des Finances et du Matériel	La Société Civile
KANTCHI Daniel	Coordonnateur de Commune	Le Président de la République

Considérant qu'en ce qui le concerne, le Préfet des départements du Mono et du Couffo confirmant la déclaration du Maire d'Aplahoué, précise : « En réponse à votre lettre ... par laquelle vous m'avez demandé de vous préciser si Messieurs Epiphane CAPO et Mathieu TONAGAN sont membres des

conseils communaux d'Aplahoué et de Lalo, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, les intéressés, élus aux dernières élections communales, respectivement dans les arrondissements d'Aplahoué et de Tchito, siègent régulièrement au niveau des conseils communaux précités » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 13 alinéa 4 de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *Les fonctions de membre de la Commission électorale nationale autonome et de ses démembrements sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement, de membre des autres institutions prévues par la Constitution, de membre du Secrétariat administratif permanent, de membre de conseil communal ou municipal ou de membre des conseils de village ou de quartier de ville* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Messieurs Epiphane CAPO et Mathieu TONAGAN figurent sur la liste des neuf (09) membres désignés par l'Assemblée Nationale pour siéger au sein de la Commission Electorale Départementale (CED) du Couffo ; qu' il est établi que les intéressés sont respectivement membre du Conseil Communal d'Aplahoué et membre du Conseil Communal de Lalo ; que dans ces conditions, il échet de dire et juger que leurs fonctions de membres d'un conseil communal sont incompatibles avec celles de membres d'une Commission Electorale Départementale ; qu'en conséquence, il y a lieu d'annuler leur désignation au sein de la Commission Electorale Départementale (CED) du Couffo ;

Considérant qu'il est constant que Monsieur Epiphane CAPO est président de la Commission Electorale Départementale (CED) du Couffo ; qu'il y a lieu de procéder à son remplacement au sein du bureau ;

D E C I D E :

Article 1er.- Est annulée la désignation par l'Assemblée Nationale de Messieurs Epiphane CAPO et Mathieu TONAGAN

pour siéger au sein de la Commission Electorale Départementale (CED) du Couffo.

Article 2.- Il sera procédé au remplacement de Monsieur Epiphane CAPO au sein du bureau.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Richard A. F. DEGBEKO, à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, à Monsieur le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), aux membres de la Commission Electorale Départementale (CED) du Couffo, à Monsieur le Préfet des départements du Mono et du Couffo et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier mars deux mille onze,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,


Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Le Président,


Robert S. M. DOSSOU.-